

DILIGENCES

l'administration s'est contentée de persévérer dans une démarche inefficace (envoi de séries de fax) et n'a pas pris les mesures adaptées et suffisantes, d'autant plus que la procédure

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01500	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

mentionne l'échec d'une précédente procédure faute de reconnaissance par l'ambassade

Le 15 Novembre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Franck Belverin D. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1989 à **POINTE NOIRE - RÉPUBLIQUE DU CONGO**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 novembre 2009 à 11 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'au terme de l'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Attendu qu'en l'espèce l'administration a envoyé sans succès une série de fax le 13 novembre, que n'obtenant aucune réponse il y a eu de nouveaux envois de fax, qu'il n'est pas démontré qu'une autre démarche tel un appel téléphonique a été fait, qu'en se limitant à persévérer dans une démarche inefficace, d'autant plus qu'il est indiqué dans la procédure qu'une précédente démarche n'a pas aboutie faute de reconnaissance par l'ambassade visée de l'intéressé, que l'administration n'a pas pris les mesures adaptées et suffisantes (arrêt Cour d'Appel de DOUAI du 21/06/08).

JUA-LILLE - 15-11-2009 - D

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 Novembre 2009 à 11 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



Le Greffier
Le Greffier